

## **L'inspection générale s'en prend à l'un des murs porteurs de l'enseignement que constitue le corps des agrégés (1). Communiqué du SAGES (13/02/2024)**

L'excellence disciplinaire consacrée à l'enseignement en lycée, en CPGE et dans le supérieur, voilà quel aurait dû être le point de départ de ce rapport de l'IGSER consacré aux professeurs agrégés. Mais hélas ce document est une négation de cette excellence disciplinaire, les agrégés ne lui semblant apporter aucune plus-value spécifique à l'enseignement secondaire comme à l'enseignement supérieur, et les agrégés ou les professeurs de chaire supérieure en CPGE lui semblant devoir être placés sous la tutelle des enseignants-chercheurs de leur discipline !

A la lecture de ce rapport, on se demande quelle est vraiment la place des agrégés dans le système scolaire et universitaire français et s'ils y sont encore désirés. Elle n'est manifestement pas au collège où leurs compétences disciplinaires ne sont pas exploitées à leur juste valeur comme le reconnaissent les rapporteurs. D'où leur proposition de les nommer prioritairement en lycée. Mais nous savons que les rectorats ne se privent pas de les affecter en collège lorsque des postes y sont à pourvoir et ne trouvent pas preneurs ou qu'il s'agit de satisfaire à la demande de gros syndicats d'affecter certains certifiés en lycée, ce qui est d'autant plus facile que depuis la loi de transformation de la fonction publique, l'administration décide seule et en secret des affectations. Ce ne sont pas les quelques dizaines de points de barème pour un poste en lycée qui vont supprimer le risque d'une affectation non désirée en collège dans toutes les académies.

Il faut donc nommer les agrégés prioritairement au lycée mais les rapporteurs prétendent que certifiés et agrégés y « exercent indistinctement [...] les mêmes fonctions » et « les mêmes missions sont indifféremment confiées aux professeurs agrégés et aux professeurs certifiés ». Nous connaissons les causes de cette indifférenciation : la présence majoritaire des professeurs certifiés au lycée et le passage au niveau master 2 de tous les concours de recrutement de l'enseignement scolaire. Les rapporteurs en concluent que la différence des obligations réglementaires de service (ORS) entre agrégés et certifiés est « objectivement dépourvue de justification ». Dans quel objectif faire ce constat sinon celui d'une révision à la hausse des ORS des agrégés ? C'est bien ce qui est suggéré dans les deux scénarios où les ORS des agrégés dans le second degré (collège et lycée) seraient portés à 18h avec ou sans compensation financière. Les rapporteurs relèvent sans rire le fort mécontentement des agrégés que susciteraient ces perspectives de dégradations de leur conditions de travail mais ils oublient le retentissement sur l'attractivité du concours qui ne manquerait pas d'en résulter. Quel attrait resterait-il à se présenter à l'agrégation, concours plus exigeant que le CAPES, si les ORS étaient alignées sur celle des certifiés avec une différence de salaire qui s'est amenuisée au fil du temps ? Sur l'aspect salarial, les rapporteurs semblent bien mal renseignés en faisant état d'une rémunération mensuelle nette moyenne de 2604 euros pour un professeur certifié et de 3502 euros pour un professeur agrégé, soit près de 900 euros d'écart alors que la différence de rémunération nette entre les deux corps est comprise entre 309 et 668 euros sur les 11 échelons de la classe normale (2).

Les rapporteurs regrettent que le système éducatif n'utilise pas assez les compétences disciplinaires des agrégés et leur seule proposition hormis une affectation prioritaire en lycée consiste à développer les services partagés entre second degré et enseignement supérieur. Mais ces services sont très peu nombreux (3) pour ne pas dire inexistant dans certaines académies, pas forcément pérennes et ne pouvant exister que dans des villes comportant des établissements d'enseignement supérieur. Le service dans ces derniers est souvent organisé en semestre, peu compatible avec le service hebdomadaire des lycées.

Quant aux postes PRAG, s'il offrent une affectation en rapport avec les compétences

disciplinaires des agrégés, les indemnités perçues en deçà de celles du second degré, leur décalage avec celles des enseignants-chercheurs (RIPEC) pour les mêmes fonctions et la menace permanente que constitue le renvoi dans le second degré les rendent de moins en moins attractifs. Devront-ils eux aussi passer sous la tutelle de leurs collègues enseignants-chercheurs comme suggéré pour les professeurs de classe préparatoires ?

Nous le réaffirmons ici comme à la fin de notre communiqué sur le « choc des savoirs » (4), le meilleur moyen d'utiliser les compétences académiques des agrégés dans le second degré consiste à leur faire dispenser au lycée des enseignements préparant véritablement à l'enseignement supérieur de niveau comparable à celui des pays les plus performants scolairement et donc économiquement. Dans le supérieur, la gestion administrative des PRAG doit être effectuée par le MESR et non le MEN pour qu'ils soient pleinement reconnus comme enseignants du supérieur avec accès à des primes équivalentes à celles des enseignants chercheurs pour les mêmes fonctions exercées.



<https://le-sages.org>

(1) Dépêche AEF n°705278

(2) <https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565>

(3) Essentiellement dans les INSPE où l'affectation tient plus de la cooptation que d'un recrutement sur compétences académiques.

(4) [https://le-sages.org/documents/Communique\\_SAGES\\_mesures\\_Attal\\_5dec2023.pdf](https://le-sages.org/documents/Communique_SAGES_mesures_Attal_5dec2023.pdf)



<http://www.faen.org/>